



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

HLB

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA PROLONGATION
EXCEPTIONNELLE DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION**

N° RG 25/03720

N° Portalis DBX6-W-B7J-2I.4A

**JUGEMENT
DU 19 Juin 2026**

**AFFAIRE :
E.U.R.L. TCHIP**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 29 Mai 2026 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Maître BAUJET, muni d'un pouvoir

ET:

E.U.R.L. TCHIP

Copies exécutoires le 19 Juin 2026

à :

Maître Alexandre BIENVENU

Maître SILVESTRI

E.U.R.L. TCHIP (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Activité : Activité des sociétés holding

"aux Cailloux"

33790 SOUSSAC

RCS de BORDEAUX : 817 637 754

SIRET : 817 637 754 00018

prise en la personne de Madame Christel LAGARRIGUE DE MEILLAC,
gérante, comparante.

assistée par Maître Ondine LECHARPENTIER, substituant Maître
Alexandre BIENVENU, avocat au barreau de BORDEAUX.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE PROCÉDURE :

Par jugement en date du 13 juin 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de l'EURL TCHIP (ci-après la débitrice), et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 3 octobre 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 13 août 2025 pour une durée de 4 mois.

Par jugement en date du 24 décembre 2025, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une durée de 6 mois.

Par rapport en date du 27 mai 2026, le mandataire judiciaire ne s'oppose pas à la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour 6 mois sous réserve de la communication de des comptes annuels au 31/12/2025 et des prévisionnels d'exploitation et de trésorerie.

Par requête en date du 28 mai 2026, le Procureur de la République a sollicité la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de 6 mois, estimant que cette prolongation paraît opportune au cas d'espèce pour apprécier l'impact des mesures de restructuration.

Par rapport en date du 29 mai 2026, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire *"s'associe à la requête du Ministère Public aux fins de prolongation exceptionnelle de la période d'observation en l'absence de dettes postérieures et pour les motifs exposés afin de permettre l'élaboration d'un projet de plan de redressement"*.

L'affaire a été fixée à l'audience du 29 mai 2026 à laquelle l'EURL TCHIP a comparu, assistée de son conseil.

À l'audience, l'EURL TCHIP, assistée de son conseil, a confirmé sa demande de prolongation exceptionnelle de la période d'observation.

Elle a exposé que des négociations sont en cours avec le Crédit Agricole en vue de parvenir à un accord portant notamment sur un éventuel abandon partiel de créance.

Le mandataire judiciaire, entendu en ses observations, a émis un avis favorable à la prolongation sollicitée. Il a indiqué que le passif de l'EURL est essentiellement constitué d'une créance détenue par un unique créancier bancaire au titre d'un prêt in fine. Il a précisé que l'EURL ne dispose pas d'une activité propre génératrice de revenus et que les perspectives de redressement de celle-ci demeurent étroitement liées à l'évolution de la situation de la SARL VRAICAILLOU, avec laquelle elle entretient des liens économiques étroits. Il a enfin indiqué qu'une procédure est actuellement pendante devant le tribunal de commerce, dont l'issue est susceptible d'avoir une incidence sur la situation de la débitrice.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **19 juin 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Aux termes de l'article L 631-7 alinéa 2 du code de commerce, la durée maximale de la période d'observation mentionnée au premier alinéa de l'article L621-3 peut être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision spécialement motivée du tribunal pour une durée maximale de 6 mois.

En l'espèce, il résulte de l'instruction du dossier et des débats que la période d'observation est arrivée à son terme sans qu'un projet de plan de redressement ait pu être soumis à l'examen du tribunal. Néanmoins, il apparaît tant dans l'intérêt de l'EURL TCHIP que de celui de ses créanciers, de permettre la poursuite des démarches engagées avant de statuer définitivement sur l'orientation de la procédure, d'autant que la poursuite de l'activité n'a généré aucun passif postérieur impayé.

En effet, il ressort des éléments versés aux débats que l'EURL a pour activité principale la gestion des titres de la société d'exploitation, la SARL VRAI CAILLOU, de sorte que ses perspectives de redressement demeurent étroitement liées à l'évolution de la situation économique de cette dernière. Or, il est constaté que les mesures de restructuration mises en oeuvre au sein de la SARL VRAI CAILLOU sont toujours en cours de déploiement et nécessitent un délai supplémentaire afin que leurs effets puissent être pleinement appréciés. En outre, des négociations sont actuellement en cours avec le Crédit Agricole concernant le financement principal de la société et portent notamment sur un abandon partiel de créance. L'issue de ces discussions est susceptible d'avoir une incidence significative sur l'étendue du passif et, par conséquent, sur les conditions d'élaboration d'un éventuel plan de redressement.

Concernant le passif, celui-ci est actuellement évalué à environ **1 266 426,80€** et essentiellement composé de deux créances bancaires. Il est en outre relevé qu'une instance demeure pendante devant le tribunal de commerce concernant l'une de ces créances, tandis que les opérations de vérification du passif se poursuivent.

Dans ce contexte, compte tenu de la dépendance économique de l'EURL à l'égard de la SARL VRAI CAILLOU, des négociations bancaires en cours, des contestations affectant encore le montant définitif du passif et de l'absence d'aggravation de celui-ci depuis l'ouverture de la procédure, la prolongation exceptionnelle de la période d'observation apparaît justifiée afin de permettre au tribunal d'avoir une vision complète de la situation de la société et d'apprécier utilement les perspectives d'élaboration d'un plan de redressement.

Dès lors, il sera fait droit à la requête du Procureur de la République et la période d'observation ouverte à l'égard de l'EURL TCHIP sera prolongée à titre exceptionnel pour une durée de six mois.

Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire, l'EURL TCHIP devra déposer ce plan au greffe dans un délai de 2 mois avant l'audience à venir.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la prolongation exceptionnelle de la période d'observation bénéficiant à l'EURL TCHIP à compter du 13 juin 2026 pour une période de **six mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 04 décembre 2026 à 11h00 en Chambre du Conseil, salle 2, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX**, 107 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen **de**

la proposition de plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.